

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.602 du 28 février 2003

A. 108.214/584

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DIALLO, avocat,
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 19 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TARAORE, loco Me DIALLO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée dans le Royaume et s'est déclarée réfugié le 10 mai 2001; que le même jour, après l'avoir entendue, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent; que statuant sur celui-ci, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit:

“ L'intéressée a été entendue le 5 juin 2001 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Mariama Diallo.

Selon ses dernières déclarations, le père de l'intéressée aurait été impliqué dans une tentative de coup d'Etat perpétrée à B. le 9 février 1999. Le 15 février 1999, des militaires auraient fait irruption à son domicile et auraient assassiné son père ainsi que son jeune frère. Le même jour, elle aurait fui le quartier avec sa mère et sa soeur. Revenues sur les lieux quelques heures plus tard, elles auraient constaté l'incendie de leur maison. Elles auraient alors gagné un village de brousse, M., où elles seraient restées jusqu'en mars 2001. A cette date, le Président S. aurait invité la population réfugiée dans les forêts à regagner la capitale en contrepartie d'un logement. Sa mère aurait ainsi rejoint B.. Une semaine après le départ de celle-ci, des militaires auraient investi le village de M. et auraient tué sa soeur. Recherchée, l'intéressée aurait pris la fuite et se serait rendue à P. en train où le 13 avril 2001, elle aurait embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Il ressort de l'examen des récits successifs de l'intéressée que celle-ci ne fait pas état d'éléments permettant d'établir qu'il existe en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ses propos sont de fait entachés de lacunes importantes portant sur l'essence même de son récit.

En effet, au Commissariat général, l'intéressée prétend qu'au moment des faits survenus en XXX, elle habitait l'arrondissement de B., à B., depuis plusieurs années. Or, son ignorance du contexte XXX de l'époque et des années antérieures remet en cause sa résidence dans la capitale et par conséquent les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui se seraient déroulés en ce lieu.

Ainsi, l'intéressée ne peut tout d'abord pas préciser la date, ni même l'année marquant le début du conflit opposant P. à D.. Or ce conflit a très précisément

débuté le 5 juin 1999 à B. et a embrasé les arrondissements de la capitale durant cinq mois (voy. rapport conjoint de la FIDH et de l'OCDH du 17 juin 1999, p. 2 et suivantes).

Ensuite, elle soutient que le quartier de B. était plus ou moins calme juste avant la tentative de coup d'Etat de XXX et ignore si ce quartier aurait encore connu des problèmes particuliers en décembre 1998 et janvier 1999. Or, à cette date, B. a été pilonné par les F. et fut le cadre d'une épuration ethnique sans précédent marquant la résurgence du conflit XXX et provoquant l'exode massif des populations (voy. rapport précité p. 9). Il n'est donc pas possible que la requérante ait pu faire l'impasse sur une telle réalité alors qu'elle vivait au coeur même des événements.

Par ailleurs, elle ne peut citer le nom des milices de P. et B. et ne peut préciser ce que représentent les Z. et les N. qui sont ces mêmes milices, alors que celles-ci ont fait leur apparition à B. dès 1993 et ont été très actives dans le conflit de 1997 ainsi qu'ultérieurement (voy. rapport précité, p. 2 et suivants). A noter que depuis 1993, les N. ont établi leur quartier général à B., soit dans le quartier de l'intéressée, où ils étaient omniprésents, surtout en 1997 lorsqu'ils y ont été déployés pour sécuriser la zone (voy. E. Dorier Apprill, A. Kouvouama et Ch. Apprill, «Vivre à XXX, Modernité et crise au quotidien», éd. Karthala, 198, pp. 308-309 et pp. 337-338). Et c'est en outre l'incursion de N. à B. en décembre 1998 qui a déclenché le "ratissage" du quartier à cette date. Il est ainsi tout aussi impossible qu'ayant habité B. et plus particulièrement B. au moment de ces événements majeurs, elle méconnaisse l'existence des milices précitées.

De même, il n'est pas crédible qu'elle ignore dans quel arrondissement vivait B., alors que celui-ci habitait B., fief de son parti, le M., et de sa milice N. (voy. J-M Balanci et A. de la grange, «Mondes rebelles : acteurs, conflits et violence politique», Michalon, Paris, cop. 1996, p. XXX et XXX) et qu'elle ne puisse par ailleurs préciser les fonctions politiques assumées par le même K. avant sa nomination au poste de 1^{er} ministre alors qu'à cette époque, il était maire de B. depuis plusieurs années (voy. E. Dorier Apprill, A. Kouvouama et Ch. Apprill, «Vivre à XXX», op.cit., p. 329).

Enfin, on peut encore relever le caractère extrêmement vague des déclarations de l'intéressée quant à la participation de son père à la tentative de coup d'Etat perpétrée le 9 février 1999, donnant comme unique information le fait que son père "serait parti avec beaucoup d'autres au Palais présidentiel".

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 mai 2001.”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle explique les lacunes relevées dans ses récits successifs par son jeune âge au moment des faits;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande d'asile de la requérante dès le stade de l'examen de sa recevabilité; que la décision qu'il a prise repose sur l'ignorance de la requérante à l'égard du contexte XXX; qu'en raison de cette ignorance, le Commissaire général conclut que la présence de la requérante dans la capitale XXX n'est pas établie et que son r  dit n'est pas cr  dible; que les trois premiers motifs rel  vent qu'elle ignore des   l  ments essentiels des troubles qui ont secou  s B. -date du d  but du conflit, situation    B. avant le coup d'Etat de XXX, nom des forces en pr  sence; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les questions pos  es    la requ  rante portent sur des   v  nements d'une telle notori  t   et d'une telle importance qu'il n'est pas vraisemblable que elle n'en ait pas souvenir nonobstant son jeune   ge au moment des faits; que dans ces circonstances, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appr  ciation et sans violer les dispositions vis  es au moyen, estimer que la pr  sence de la requ  rante    B. n'  tait pas   tablie; que ces trois motifs,   tablis    l'examen du dossier administratif, suffisent    motiver ad  quatement la d  cision attaqu  e; que les quatri  me et cinqui  me motif sont surabondants; que le moyen unique n'est pas fond  ;

Consid  rant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arr  t   royal du 9 juillet 2000 portant r  glement de proc  dure particulier au contentieux des d  cisions relatives    l'acc  s au territoire, au s  jour,    l'  tablissement et    l'  loignement des   trangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requ  te en annulation sont rejet  es.

Article 2.

Les d  pens, liquid  s    173,53 euros, sont mis    charge de la partie requ  rante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit février deux mille trois par :

M. LEROY, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.